

Arrêt

n° 103 740 du 29 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1983, vous êtes célibataire et vous habitez dans le district de Muhanga (province du Sud). Vous êtes licencié en développement rural et vous tenez un magasin d'ordinateurs portables. Un de vos oncles est un colonel des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda).

En 1994, vous fuyez avec votre famille en RD Congo. Vous revenez au Rwanda en 1997. Certains de vos biens (deux maisons et une ferme) sont alors occupés et un autre bien (une surface commerciale) est démolie. Votre famille entame des démarches afin de récupérer ces biens. Vous les récupérez tous, à l'exception des ruines de la surface commerciale.

En 1999, votre père est soupçonné d'avoir été impliqué dans le génocide. Il est emprisonné, sans bénéficier d'un procès.

En 2008, votre père est libéré. Il découvre alors que le terrain de l'ancienne surface commerciale a été octroyé à la Banque de Kigali. Il tente de récupérer ce bien mais, suite à ses démarches, il apprend qu'il risque de retourner en prison sur base de nouvelles fausses accusations portées à son égard. Il part se réfugier en Ouganda.

Avant son départ, il vous désigne comme le gestionnaire de son patrimoine. Vous tentez ensuite de récupérer le bien spolié. Vous rencontrez, à ce titre, plusieurs autorités. Vous recevez ensuite des appels anonymes et menaçants.

Fin 2011, vous déposez plainte contre le District.

À l'occasion d'une réunion organisée par le responsable du secteur de Nyamabuye en mai 2012, vous vous interrogez publiquement sur l'efficacité des agents de sécurité au vu des nombreuses agressions qui surviennent dès que la nuit arrive. Cette question est interprétée comme une incitation à la rébellion par plusieurs autorités. Elles vont s'en servir comme alibi pour vous causer des ennuis.

A la mi-mai 2012, un ami vous fait parvenir une lettre que l'Exécutif du Secteur de Nyamabuye a adressée au responsable de la police de Nyamabuye et qui lui demande de vous arrêter.

Le 16 mai 2012, vous recevez une convocation de la police. Vous estimatez alors que vous devez fuir le Rwanda. Vous stoppez vos activités professionnelles et vous vous cachez ici et là pendant que votre famille organise votre fuite. Votre domicile est entre-temps perquisitionné, plusieurs documents sont emportés.

Le 25 août, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 31 août 2012. Suite à votre disparition, la police se rend chez votre grand-père ainsi que chez vos frères et soeurs.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, les moyens mis en oeuvre par les autorités pour extorquer ce bien familial ne sont pas crédibles.

Primo, vous affirmez que votre père a été mis en prison afin que les autorités puissent s'accaparer cette ancienne « surface commerciale » (rapport d'audition, p. 14 et 16). Le billet d'élargissement acquittant votre père et l'autorisant à rejoindre son domicile date août 2007 (farde verte, dossier administratif). Le terrain disputé a été attribué à la Banque de Kigali en 2008 (rapport d'audition, p. 14 et 15) soit après sa sortie de prison, contrairement à ce que vous affirmez plus tard dans l'audition (idem, p. 16). Lorsque nos services vous demandent alors pourquoi les autorités ont attendu la sortie de prison de votre père pour s'approprier ce bien, vous répondez que depuis sa prison, votre père gérait personnellement son patrimoine et a demandé aux autorités qu'elles attendent sa sortie pour prendre une décision (idem, p. 15). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités emprisonnent un individu dans le but de lui spolier un terrain, puis, suite à la demande de ce même individu, attendent sa sortie de prison pour mettre en oeuvre leur volonté et s'emparer du terrain. L'illogisme de ce comportement le rend invraisemblable.

Ce comportement ne gagne pas en vraisemblance si l'on considère que vos déclarations sont plus fiables que le billet d'élargissement que vous déposez à leur appui, quod non en l'espèce. Ainsi, même si votre père a été libéré en 2008, peu de temps après la spoliation du bien, le Commissariat général reste toutefois sans comprendre pourquoi les autorités attendent neuf années avant d'agir sur le sort du terrain pour lequel ils ont emprisonné votre père.

Deuxio, votre comportement suite au départ de votre père du Rwanda entame plus encore la crédibilité de vos déclarations relatives aux ennuis évoqués supra. Vous dites donc que votre père a été enfermé durant neuf ans et qu'il risquait de retourner en prison, tout cela dans le simple but de lui spolier un bien immobilier (idem, p. 12). Suite à ce calvaire de neuf ans et à ces nouvelles menaces, votre père a dû fuir à l'étranger (idem, p. 12 et 16). Avant cette fuite, il vous a désigné comme le responsable de son patrimoine (idem, p. 9 et 12). Muni de cette prérogative, et alors que des travaux ont déjà débutés sur le terrain, vous entrepenez à votre tour des démarches afin de récupérer votre bien (idem, p. 16, 17 et 18). Vous contestez les travaux auprès de diverses autorités et vous allez jusqu'à déposer plainte contre le District (idem, p. 18). Le Commissariat général estime que ces réactions et démarches de votre part ne sont à leur tour pas vraisemblables.

D'une part, aucune preuve documentaire (lettres, plaintes, etc.) ne prouve ces démarches. D'autre part, si vraiment votre père a connu les ennuis que vous décrivez et qui sont jugés non crédibles supra, votre réaction n'est pas plausible. En effet, vous êtes un garçon intelligent, paré d'un diplôme universitaire et gérant seul un magasin d'ordinateurs portables (idem, p. 4). Qui plus est, vous vivez seul dans une maison qui appartient à votre famille (idem, p. 3) et vous gérez aussi un patrimoine profitable composé de deux maisons d'habitations et d'une ferme (idem, p. 14). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut croire que, même avide de justice (idem, p. 19), vous preniez autant des risques inconsidérés pour récupérer une parcelle équipée de quelques murs tous détruits.

Tertio, vous prétendez aussi être le neveu d'un colonel des FDLR (idem, p. 13). Vous dites que, notamment suite à ce lien familial, votre domicile aurait été perquisitionné entre mai et août 2012 (ibidem). Vous affirmez également que cet oncle a été tué récemment, début janvier de cette année (ibidem). Or, au-delà du fait que vous n'apportez ici aussi aucun document prouvant ces déclarations, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier, que ce colonel des FDLR n'est pas décédé en janvier 2012, mais bien en novembre 2011, soit plusieurs mois avant votre convocation ou cette perquisition (voir conférence de presse de l'ONU, dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général considère que vos propos sont une nouvelle fois non crédibles au vu de votre méconnaissance de cette date et du fait qu'une perquisition chez un seul des neveux d'un colonel FDLR, et pas chez votre frère par exemple (rapport d'audition, p. 20), plusieurs mois après son assassinat, n'a que très peu de sens .

Deuxièmement, le fond du sujet de discorde à la base de votre fuite du Rwanda, soit la spoliation d'un terrain légué à la Banque de Kigali contre votre volonté, ne peut, lui non plus, emporter la conviction.

Ainsi, lors de votre retour d'exil, vous constatez que plusieurs de vos biens sont occupés. Votre père effectue différentes démarches qui lui permettent de tous les récupérer quelques mois plus tard, sauf un (idem, p. 12 et 14), celui dont vous amenez quelques clichés (farde verte, dossier administratif) (rapport d'audition, p. 11).

Sur ces clichés, il appert très clairement que les ruines de ce bâtiment sont celles de la succursale de Gitarama de la Caisse d'épargne du Rwanda (CER). Cette succursale était effectivement détruite à la fin de l'année 1995 (voir extrait de la revue de presse rwandaise, farde bleue, dossier administratif). Cette CER, était une institution publique, donc détenue par l'Etat Rwanda (ibidem). De votre côté, vous affirmez que ce bâtiment appartenait à votre père, qu'il y avait son magasin (alimentation et pièce détachée), et qu'il louait certains espaces de ce bâtiment, pour des commerces ou pour une banque (rapport d'audition, p. 5). Pour plusieurs raisons, ces propos n'emportent néanmoins pas la conviction du Commissariat général.

D'une part, vous n'apportez aucune preuve de la possession de ce bâtiment par votre père, ou de sa location à d'autres exploitants, dont la CER. Vous pensez néanmoins que votre père est en possession de tels documents (idem, p. 17) et vous êtes en contact indirect avec lui, via votre mère et un passeur (ibidem). Aucune preuve formelle et convaincante n'est toutefois pas parvenue au Commissariat général un mois après votre audition devant nos services.

D'autre part, l'observation des clichés ne montre qu'une seule enseigne sur la façade de ce bâtiment en ruine, celle de la CER. Qui plus est, vu que le propriétaire de la CER n'était autre que l'Etat rwandais, il est raisonnable de croire que ce même Etat était propriétaire de ce bâtiment. Encore, le Commissariat général constate que la CER était récemment, après le gouvernement Rwanda, le deuxième actionnaire de la Banque de Kigali (voir extrait du journal officiel du Rwanda du 22 juin 2009, farde

bleue, dossier administratif). L'Etat rwandais est quoi qu'il en soit également propriétaire majoritaire de la Banque de Kigali (article igihe.com, farde bleue, dossier administratif). Dans ces circonstances, il n'y a rien d'étonnant si les instances dirigeantes de l'anciennes CER décident d'attribuer un terrain à la construction d'un bâtiment pour la Banque de Kigali à Gitarama. Les deux photos de ce bâtiment en construction que vous déposez également à l'appui de vos déclarations sont confirmées par la projection dessinée par l'entreprise de construction du nouveau bâtiment (farde bleue, dossier administratif). Ces photos ne peuvent démontrer une éventuelle spoliation.

Dès lors que tant la propriété d'un bien spolié par l'Etat que les ennuis qui découleraient de la contestation de cette spoliation ne sont pas crédibles, « l'alibi » d'une atteinte à la sûreté nationale [sic] (rapport d'audition, p. 13) qu'auraient utilisé les autorités suite à une prétendue intervention de votre part lors d'une réunion publique ne l'est pas non plus.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

La copie de votre carte d'identité prouve votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

La copie de la demande de transfert d'une propriété date de janvier 1986, soit plus de 26 ans avant votre demande d'asile. En plus du fait que rien n'indique que la parcelle citée dans cette lettre est la parcelle dont le conflit de propriété est invoqué à la base de votre demande d'asile, rien ne prouve non plus que cette parcelle n'a pas changé de propriétaire depuis ces longues années. Ce document ne peut donc être pris en compte dans l'analyse de vos déclarations.

La copie de la lettre adressée au Maire de la ville de Gitarama a été écrite par votre père. Partant, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Rien ne garantit non plus que ce document ait effectivement été envoyé à ses destinataires, ou encore que la parcelle que votre père évoque est bien celle occupée actuellement par la Banque de Kigali. Enfin, dans cette lettre, votre père fait référence à une lettre du Maire du 8 avril 2005. Vous ne procurez aucune trace de cette première lettre. Pour toutes ces raisons, la copie de cette lettre n'a pas de valeur probante.

La procuration de votre père et traduite durant l'audition (idem, p. 9) vous attribue la gestion de ses biens en mars 2008. Cette procuration n'illustre nullement des éventuels ennuis que vous auriez subis en gérant ces biens.

La carte de réfugié de votre père ainsi que la lettre lui reconnaissant ce statut démontre qu'une protection internationale lui a été accordée. Néanmoins, ces documents ne constituent en aucun cas une preuve des faits que vous allégez, ni que les motifs ayant permis à votre père d'obtenir ce statut sont assimilables aux vôtres. Vous ignorez d'ailleurs quels documents votre père a versé à l'appui de sa demande d'asile (idem, p. 16). Vous affirmez même ne pas faire de lien entre le bien de votre père qui a été spolié et votre demande d'asile (idem, p. 17), ce qui ne manque pas de compromettre une fois de plus la véracité de l'ensemble vos dires.

La copie de la lettre du secrétaire exécutif du Secteur de Nyamabuye constitue une pièce dont il résulte clairement du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être transmise à la personne concernée. De plus, vous ignorez qui sont les autres personnes citées avec vous dans cette lettre, où ce qu'il est éventuellement advenu d'eux (p. 18). Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette lettre, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Partant, la force probante qui peut être attribuée à cette lettre est trop limitée pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

S'agissant de la convocation que vous produisez, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Le billet d'élargissement et les photos ont été discutés supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque en outre la « violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé du 2 avril 2013 des nouvelles pièces à savoir, une lettre du Maire de la ville de Gitarama du 6 septembre 2011, une demande introduite devant le tribunal de Grande Instance de Muhanga du 8 mai 2008 et la copie d'une convocation à comparaître devant le Gacaca le 16 septembre 2008.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les moyens mis en œuvre par les autorités rwandaises pour s'approprier les terres de la famille du requérant ne sont pas crédibles et remet également en cause le sujet de la discorde. La partie défenderesse estime enfin que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale des déclarations.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 La partie défenderesse a estimé dans un premier motif de sa décision que les moyens mis en œuvre par les autorités afin de spolier les biens de la famille du requérant ne sont pas crédibles.

6.4.1 La partie défenderesse a en effet estimé qu'il était invraisemblable que d'une part, les autorités rwandaises aient emprisonné le père du requérant pour lui spolier des terres et que d'autre part, à la demande de ce dernier, les autorités attendent durant neuf années que le père du requérant soit libéré pour lui prendre les terres.

Le Conseil estime que cette interprétation résulte d'une mauvaise compréhension des déclarations du requérant par la partie défenderesse. Il ressort en effet clairement du rapport d'audition que le père du requérant a été accusé à tort de crime de génocide, pour que les biens dont il est propriétaire servent de dédommagements aux victimes. Le jury du gacaca a cependant acquitté le père du requérant en 2007, de telle sorte que les autorités rwandaises n'ont pas pu s'approprier l'immeuble de la famille du requérant sur cette base (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pages 14 et 15).

6.4.2 La partie défenderesse a encore estimé qu'il était invraisemblable que le requérant entame des démarches pour récupérer les biens de sa famille au vu de sa situation personnelle.

Le Conseil estime à cet égard que le motif n'est pas pertinent. En effet, le requérant a expliqué de manière plausible et cohérente qu'au vu de son jeune âge durant la période du génocide, il ne pouvait pas être accusé d'avoir commis des actes répréhensibles durant celui-ci. Le requérant a également expliqué qu'au moment d'intenter les démarches, il avait foi « dans l'indépendance et l'impartialité de son pays » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 24 septembre 2012, page 19).

6.4.3 Le Conseil estime par conséquent que les manœuvres exercées par les autorités rwandaises à l'encontre de la famille du requérant dans le but de s'approprier leurs biens sont établies.

Le Conseil estime en outre que le requérant a versé au dossier administratif suffisamment de pièces de nature à établir les faits qu'il invoque.

6.5 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse a également remis en cause la propriété des biens litigieux.

6.5.1 La partie défenderesse a en effet estimé que le requérant n'apportait pas la preuve que sa famille était propriétaire des biens.

Le Conseil ne peut rejoindre à cet égard la partie défenderesse et constate que le requérant a déposé de nombreux documents qui, appréciés tant seuls que conjointement, permettent d'établir la propriété des biens en faveur de la famille du requérant. Le Conseil constate en outre que l'authenticité de ces documents n'est pas remise en doute par la partie défenderesse. Le requérant a ainsi déposé un document de demande de transfert d'une propriété, daté du 16 janvier 1986. Le Conseil estime que ce document confirme la propriété de l'immeuble de la CER au père du requérant, dès lors que le numéro de la parcelle mentionné dans ce document est le même que celui mentionné dans la lettre adressée par le requérant au Maire de la ville de Gitarama le 12 avril 2005 (dossier administratif, pièce 18, « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 2 et pièce 3). Le requérant a en outre déposé une lettre adressée au père du requérant par le Maire de la ville de Gitarama le 6 septembre 2001, dans laquelle le Maire de la ville demande au père du requérant de nettoyer la parcelle « sise dans le secteur de Gahogo, à l'endroit où se trouvait l'ancienne CER à Gitarama » (dossier de procédure, pièce 12). Le requérant a en outre déposé un document établissant l'introduction d'une plainte par le père du requérant devant le tribunal de Grande Instance de Muhanga le 2 novembre 2011 sollicitant « l'annulation de la décision du district de Muhanga du 08/05/2008 octroyant à la Banque de Kigali la parcelle n°70 dans laquelle se trouve une partie du patrimoine de [N.F.] » (dossier de procédure, pièce 12).

Le Conseil estime en outre que les explications apportées par le requérant concernant l'historique de la propriété du bien est cohérente. Le requérant a ainsi expliqué qu'avant 1994, le bâtiment était en partie loué à la CER (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 24 septembre 2012, page 5) et qu'il a été détruit en 1995 par des personnes qui voulaient se venger parce que l'espace sur lequel il était construit était intéressant (Ibidem, page 12). Le requérant a également expliqué que lorsque sa famille est revenue au Rwanda en 1997, elle a effectué des démarches pour récupérer tous leurs biens et allègue avoir ainsi récupéré une ferme, deux maisons et la ruine du bâtiment dans lequel se trouvait la banque CER (Ibidem, page 12). Ensuite, le père du requérant a voulu entamer des travaux de rénovation, mais les autorités ont bloqué le projet (Ibidem, page 14). En 1999, le père du requérant a été accusé à tort de participation au génocide, l'objectif des autorités était de lui faire perdre la ruine à titre de dédommagement, le père du requérant a demandé les conclusions du gacaca sur sa culpabilité avant que la ruine ne soit octroyé à quelqu'un d'autre (Ibidem, pages 14 et 15). En 2005, les autorités rwandaises ont averti la famille du requérant que la ruine ne leur appartient plus, sans leur dire à qui le terrain a été octroyé, ces dernières ont également pris l'initiative de clôturer et bâcher le terrain (Ibidem, page 16). Le requérant a encore expliqué qu'un certain B.K. s'est vu octroyer le terrain litigieux en 2008, avant la sortie de prison de son père, et que les autorités ont justifié leur décision en invoquant le manque de moyen de la famille du requérant pour entreprendre les travaux (Ibidem pages 16 et 18). Le requérant a enfin expliqué que les travaux du bâtiment ont commencé en 2010 et qu'il avait écrit au Maire afin de stopper leur exécution (Ibidem, page 18).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut plus se rallier au raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la banque CER appartenant à l'état rwandais, il est raisonnable de penser que le bâtiment lui appartiendrait également. Le Conseil rappelle à cet égard que bien que la charge de la preuve repose sur le requérant, celle-ci doit s'interpréter de manière souple. Or, dans la mesure où les déclarations du requérant sont claires et cohérentes et qu'il dépose des documents probants à l'appui de son récit, le Conseil estime que la partie défenderesse se devait de les examiner dans leur ensemble et qu'elle ne pouvait se limiter à émettre de simples suppositions non étayées.

6.5.2 Le Conseil constate par conséquent que la propriété des biens litigieux est établie en faveur du requérant et de sa famille.

6.6 Le Conseil estime que les persécutions dont le requérant et sa famille auraient été victimes sont établies.

6.6.1 Le requérant a ainsi versé au dossier administratif deux documents attestant l'octroi à son père du statut de réfugié en Ouganda (dossier administratif, pièce 18, « Documents déposés par le demandeur d'asile », pièces 6).

6.6.2 Le requérant a également versé au dossier administratif une lettre du secrétaire exécutif du secteur de Nyamabuye. Le Conseil estime à cet égard qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise dès lors que le requérant a expliqué de manière claire et cohérente comment ce document lui était parvenu (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pages 9 et 10). Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse conteste l'authenticité de la convocation déposée par le requérant en estimant qu'elle ne contient pas suffisamment d'éléments. Or, la partie défenderesse n'apporte pas d'information permettant de considérer que les convocations rwandaises

devraient contenir d'autres informations que celles y figurant. Par ailleurs, le Conseil estime que celle-ci est cohérente au vu du l'ensemble des déclarations et des documents déposés. le Conseil estime qu'il en va de même des motifs relatifs au billet d'élargissement déposé par le requérant dès lors que la partie défenderesse ne remet pas formellement ce document en cause et qu'elle se limite à estimer que celui-ci n'est pas plus fiable que les déclarations du requérant.

6.7 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE